



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Somme (3^{ème} échéance).

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme.

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^{ème} échéance ;

VU les données communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit en date du 11 juin 2018 ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains.

ATTENDU que les cartes de bruit du département de la Somme réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

ATTENDU que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 30 000 trains par an a pour conséquence de cartographier – sur le département de la Somme– des sections de lignes ferroviaires.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté.

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département de la Somme et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Lignes	Début	Fin	Pkr début	Pkr fin
226000	Tilloloy	Sailly-Saillisel	83 + 278	130 + 000
261000	Amiens	Longueau	0 + 500	5 + 406
272000	Folleville	Amiens	99 + 800	128 + 000
311000	Amiens	Saint Roch	128 + 000	130 + 572

Article 2 : Contenu de la cartographie.

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25⁰⁰⁰ :

– une carte de type A :

- en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour – soirée – nuit (respectivement 6h - 18 h, 18h - 22h et 22h - 6h) : représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- en Ln (level night) : indicateur nuit (22h - 6h) : représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

– une carte de type B :

- Cette carte est une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;

– une carte de type C :

- en Lden (level day evening night – indicateur de bruit jour – soirée – nuit) : représentation graphique des zones (bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé) où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
- en Ln (level night : indicateur nuit) : représentation graphique des zones (bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé) où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) ;

– une carte de type D :

- Cette carte est une représentation graphique matérialisant les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

– d'une estimation :

— du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements de santé et d'enseignement situés dans les zones correspondant aux intervalles [55; 60[, [60; 65[, [65; 70[, [70; 75[, [75;...[en Lden exprimé en dB(A) et [50; 55[, [55; 60[, [60; 65[, [65; 70[, [70...[en Ln exprimé en dB(A) ;

— du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

— de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : Mise à la disposition du public.

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture de la Somme à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacement-education-et-securite-routiere/Bruit>

II. Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service risques et sécurité routière / Bureau sécurité routière et déplacements
1 boulevard du Port – 80 026 Amiens Cedex 01

Article 4 : Information des collectivités territoriales et des gestionnaires.

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant : le Conseil départemental de la Somme (pour l'élaboration du PPBE du Conseil départemental), et SNCF Réseau (pour l'élaboration du PPBE État).

Article 5 : Transmission.

Le présent arrêté est transmis pour information au :

– Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
– Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 6 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Publication et exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 OCT. 2018

Fait à Amiens, le

Le Préfet



